Système et coûts

1. Les frais ont augmenté substantiellement cette année, à quelle hausse doit-on s'attendre pour l'an prochain ?

Nous tendons vers une stabilisation des coûts du système dans les prochaines années. Pour 2026, la hausse anticipée devrait être nettement moindre que celle de 2025.

Cette première année de mise en œuvre de la REP nous permettra d'avoir une meilleure prévisibilité pour 2026 et les années suivantes :

- 2025 est la première année où nous disposerons de données réelles sur les coûts du système modernisé.
- Dès juillet 2025, nous disposerons des données réelles pour les six premiers mois de l'année.
- Ces données permettront de mieux analyser les tendances et d'ajuster nos prévisions.
- Une mise à jour du cadre financier 2026-2027 vous sera partagée en octobre 2025, offrant une meilleure visibilité budgétaire.

À titre de rappel
L'année 2025 marque la première année complète de mise en œuvre de la Responsabilité élargie des producteurs (REP). Une hausse importante des frais pour plusieurs entreprises s'explique par cinq principaux facteurs, dont la plupart sont directement liés au Règlement sur la collecte sélective :

1. La période de transition en cours fait en sorte que les producteurs doivent payer deux années en une seule : il y a un chevauchement de deux systèmes.
2. L'inflation, la croissance marquée des coûts de collecte, de transport et de tri dans tout le territoire ; particulièrement depuis les deux dernières années.
3. Des responsabilités additionnelles en 2025 pour ÉEQ, dont la nouvelle desserte des édifices multilogements, des petits commerces en bordure de rue, et celle des régions éloignées, comme le Grand Nord.
4. La mise à niveau des centres de tri dont les coûts sont intégrés dans les contrats de tri en vigueur.
5. La décision gouvernementale quant au récent report de la consigne sur les contenants de boissons en verre et en carton multicouches dont la collecte, le transport, le tri et le recyclage ont un coût élevé.

Mesures de mitigation

2. Le report potentiel des nouvelles obligations réglementaires de la REP à 2030 signifie quoi, exactement ?

Le report évoqué touche certaines obligations prévues dans le cadre de l'élargissement de la Responsabilité élargie des producteurs (REP), tel qu'instauré par le gouvernement du Québec.

Ce scénario, présentement à l'étude par le gouvernement du Québec, vise à ajuster le rythme de déploiement de certaines obligations, afin de soutenir la capacité de contribution des producteurs, tout en maintenant les cibles environnementales visées par le Règlement.

Cela ne remet pas en cause la trajectoire globale de la REP, mais permet de mieux adapter les échéanciers aux réalités du terrain et de répondre à certaines préoccupations de nos producteurs membres.

Équité de contribution entre les producteurs

3. Pourquoi le système n'est-il pas basé sur le pourcentage des matières recyclées au lieu de celles mises en marché ?

Le calcul des contributions repose sur les quantités de matières mises en marché par chaque producteur, et non sur leur part dans le total de matières recyclées. Ce mode de calcul respecte le principe de Responsabilité élargie des producteurs, sur lequel repose le système de collecte sélective géré par Éco Entreprises Québec pour les contenants, emballages et imprimés (CEI).

Les taux des matières sont écomodulés, basés sur leur performance dans le système. Bien que la formule pour le calcul des taux soit plus complexe, on peut la résumer en disant que plus une matière est recyclable, meilleur est son taux.

4. Pourquoi certaines chaînes doivent-elles cotiser alors que d'autres semblent y échapper, notamment dans le secteur de la restauration ?

Dans le cas des chaînes de restauration, la responsabilité de déclarer revient au propriétaire de la marque, soit souvent le franchiseur.

Cela dit, certains modèles d'affaires plus complexes, avec plusieurs niveaux d'intermédiaires ou des structures de franchises particulières, peuvent rendre plus difficile l'identification de tous les acteurs assujettis.

ÉEQ travaille activement à renforcer ses capacités d'identification, notamment à travers la Stratégie pour assurer l'équité entre les producteurs, déposée à l'Assemblée générale annuelle 2025 et présentée lors de la séance Q+R de mai dernier.

5. Que fait ÉEQ pour s'assurer que les grandes entreprises internationales (ex. : ventes en ligne, livraison) participent aussi au financement du système ?

Les mesures identifiées dans le plan d'action de Éco Entreprises Québec ont pour objectif d'assurer que tous les producteurs assujettis contribuent de manière juste au financement du système, y compris les grandes entreprises internationales de commerce en ligne et de livraison. Les principales actions mises en œuvre incluent :

- L'identification et le démarchage auprès d'entreprises œuvrant dans des créneaux spécifiques, notamment le commerce électronique international, l'alimentation, la quincaillerie, etc.;
- L'optimisation des processus de conformité et la vérification pour assurer la juste contribution des membres;
- La demande d'ajout de nouveaux leviers règlementaires pour assujettir de nouvelles entreprises, notamment celles faisant uniquement de la livraison ainsi que les regroupements complexes d'entreprises.

Avec cette stratégie, Éco Entreprises Québec vise une croissance de 15 % de producteurs membres d'ici 2027.

Nous poursuivons nos efforts pour nous assurer que les grandes entreprises internationales qui expédient d'importants volumes au Québec par divers canaux déclarent auprès de ÉEQ, comme prévu par le Règlement.

Rappelons que :

- Plus d'une centaine de producteurs internationaux déclarent volontairement leurs matières à ÉEQ.
- Nous poursuivons nos efforts pour renforcer l'encadrement réglementaire, en collaboration avec les autorités gouvernementales, pour que ces entreprises contribuent de façon équitable au financement du système.
- Nous travaillons activement à renforcer nos capacités d'identification des entreprises assujetties.
- Depuis 2 ans, ÉEQ a fait un gain important et dispose désormais d'un levier pour assujettir les plateformes transactionnelles en ligne (« marketplace »), peu importe la province ou le pays d'où elles opèrent.

6. Que compte faire ÉEQ pour améliorer l'équité ?

ÉEQ est pleinement engagé dans une démarche d'amélioration continue, notamment par :

- La mise en œuvre de la Stratégie pour assurer l'équité entre les producteurs;
- Le développement de nouveaux outils d'identification et de suivi des obligations;
- Une collaboration active avec le gouvernement, afin de se doter notamment de leviers règlementaires additionnels pour s'ajuster aux nouvelles réalités commerciales.

Déclaration pour les matières destinées aux institutions, commerces et industries (ICI)

Contexte

Avec la REP, l'entrée en vigueur de nouvelles obligations progressives concernant les matières destinées aux ICI génère des questions légitimes.

En effet, ces nouvelles obligations règlementaires comportent leur part d'inconnu, et viennent avec très peu de références internationales sur lesquelles se baser.

Pour 2025, l'introduction graduelle de la déclaration des matières destinées aux ICI concerne uniquement la collecte de données : elle ne générera aucun coût supplémentaire pour les producteurs à court terme. En effet, la nouvelle obligation concerne des **coûts qui sont déjà inclus dans le système actuel.** Il ne s'agit donc **pas d'élargir la portée du service de collecte**, mais bien de **réallouer plus équitablement les coûts** aux producteurs dont les matières ICI sont déjà prises en charge.

Jusqu'à maintenant, le régime de compensation (système de 2005 à 2024) s'appliquait uniquement aux contenants, emballage et imprimés destinés aux consommateurs québécois.

Ce qui ne change pas :

- Avec la REP, les producteurs demeurent toujours responsables de déclarer les matières mises en marché **destinées aux consommateurs**

Ce qui change :

- À partir de 2025, la REP doit couvrir les matières **ICI assimilables** soient celles **déjà collectées par le système municipal de collecte sélective** (et non via des services privés)
- Un **premier jalon** est mis en place : Aucune déclaration prévue en 2025, mais les entreprises devront commencer à compiler les quantités de **cartons ondulés et cartons plats destinés aux commerces et restaurants en bordure de rue (pignon sur rue) :**
  - **Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2025**
  - **Ces quantités de matières seront à déclarer en 2026, mais sans taux ni facture émise**

À noter :

- En moyenne, **environ 20 % des matières collectées** proviendraient déjà des ICI assimilables (matières pouvant être traitées de la même manière et dont la génération est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une unité d'occupation résidentielle);
- Avec l'arrivée de la REP, cette prise en charge devient **encadrée et explicite**, mais elle repose sur un système déjà en place.

Ce premier jalon soulève plusieurs questions de compréhension et d'interprétation, notamment sur la traçabilité, les seuils de déclaration et les modalités de collecte de données et un comité technique sur les ICI, composé de producteurs, nous aidera à créer un guide préliminaire cet automne afin de vous accompagner dans ce changement.

7. Quand allons-nous obtenir un guide pour nous aider, et surtout si nous faisons affaires avec des distributeurs ou grossistes ?

Un guide préliminaire est prévu pour l'automne 2025, avant l'entrée en vigueur des nouvelles obligations. Il sera élaboré en collaboration avec le Comité technique des ICI, composé de producteurs, afin de refléter la réalité terrain et les enjeux opérationnels vécus par les entreprises.

Ce guide aura pour objectifs de :

- Clarifier les types d'établissements assujettis (ex. : commerces en bordure de rue, restaurants, etc.) ;
- Aider à distinguer les matières à déclarer de celles qui ne le sont pas ;
- Intégrer les cas plus complexes, notamment ceux impliquant des distributeurs ou des grossistes.

Il visera à couvrir les situations les plus fréquentes et à offrir un cadre d'interprétation cohérent et opérationnel.

En attendant, même si les modalités sont encore en cours de finalisation, nous encourageons dès maintenant les producteurs à mettre en place des mécanismes de traçabilité des contenants et emballages en carton destinés aux ICI, et ce, peu importe leur point de chute final.

8. Qu'est-ce qui définit les commerces en bordure de rue ?

Un commerce est considéré comme étant en bordure de rue (ou pignon sur rue) habituellement lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- Il n'est pas situé dans un centre commercial, une grande surface ou un immeuble à bureaux – ces établissements sont exclus.
- Il s'agit généralement d'un commerce de plus petite superficie ayant pignon sur rue, avec un accès direct depuis le trottoir.

Indicateurs principaux :

- Si les matières recyclables ou les cartons sont déposés sur le trottoir pour être ramassés par le même camion municipal que celui qui dessert les résidences, le commerce est considéré comme étant en bordure de rue.
- Cela inclut par exemple les commerces de proximité (ex. : cafés, boutiques, fleuristes, restaurants) qui utilisent le service de collecte municipal résidentiel.

À l'inverse :

- Si le commerce utilise des conteneurs dédiés pour le recyclage, non déposés sur le trottoir, et que ceux-ci sont ramassés par un service privé ou une flotte interne, il n'est pas considéré comme étant en bordure de rue.
- Ces cas concernent plus souvent des établissements de plus grande taille ou situés dans des complexes multi-commerces ou des immeubles à vocation mixte.

9. Comment attendez-vous que les producteurs connaissent le mode de ramassage des commerces qui revendent leurs produits ? Autrement dit, comment savoir si les détaillants sont desservis ou non par la collecte municipale résidentielle ?

Nous comprenons que cette information peut être difficile à obtenir directement. C'est pourquoi ÉEQ travaille actuellement à développer un guide préliminaire pour cet automne avec des outils concrets pour vous accompagner, notamment :

- Un guide d'interprétation, en collaboration avec un comité technique, pour clarifier les situations les plus courantes.
- Des exemples visuels concrets sont également prévus pour aider à identifier si un détaillant est desservi par la collecte municipale résidentielle (ex. : dépôt sur trottoir, collecte par camion municipal).
- La possibilité de développer une méthode simplifiée, notamment via un calculateur, pour vous aider à estimer les quantités destinées à ce type de clientèle.

L'objectif est de vous offrir une méthode qui vous permette de déterminer dans quels cas vous êtes responsables de déclarer certains cartons d'emballages ou pas.

10. Dans le cas d'un établissement d'enseignement, avons-nous une déclaration à faire?

Effectivement, ce premier jalon ne s'applique pas pour le moment aux ICI générés par les établissements d'enseignement. Vous n'avez pas à déclarer de nouvelles matières dans le cadre de l'élargissement visant les secteurs de la restauration et les commerces en bordure de rue, même si une ville assure le service de collecte de vos matières recyclables.

Toutefois, vous devez continuer de déclarer les matières que vous mettez actuellement en marché et destinées aux consommateurs (soit dans ce cas les citoyens, étudiants et professeurs), conformément à vos obligations régulières. Les éléments suivants sont à déclarer : dépliants, notes de cours, examens, plans de cours, prospectus, etc.

Écoconception

11. Est-ce que le malus (pénalité financière) sera maintenu dans le cadre de la Participation Financières des Producteurs (PFP) 2026 et 2027 ?

Le maintien du malus fait actuellement l'objet de réflexions dans le cadre plus large de l'écomodulation, incluant les mécanismes de bonus et crédits.

À ce stade, aucune décision définitive n'a été prise, mais il est prévu que le principe du malus soit maintenu et évolue pour la déclaration 2026, correspondant à la PFP 2027.

Des précisions sur sa forme finale et ses modalités seront communiquées dans les prochains mois.

12. Est-il possible d'espérer un incitatif pour l'incorporation de matière recyclée dans les cartons plats destinés aux emballages de produits alimentaires, malgré les contraintes de salubrité et de performance ?

Oui. Vous pourriez être admissible à un crédit pour le contenu recyclé et, dans certains cas, à un bonus incitatif lié à l'écoconception.

Ces incitatifs financiers visent à encourager les pratiques d'emballage circulaires, tout en tenant compte des contraintes techniques et réglementaires du secteur alimentaire.

Un lien vers les critères d'admissibilité est disponible **ici**.

13. Est-il prévu de mieux coordonner ces incitatifs avec d'autres provinces, afin d'éviter les freins à la mise en œuvre pour les entreprises qui opèrent à l'échelle nationale ?

ÉEQ est actuellement le seul organisme en Amérique du Nord à offrir ce type d'incitatifs depuis plus de 15 ans. Bien que nous n'ayons pas d'autorité sur les programmes des autres provinces, nous savons qu'elles sont intéressées, car elles nous ont contactés pour mieux comprendre notre approche.

En parallèle, un sondage industriel est prévu vers la fin de l'été 2025, afin de mieux cerner les capacités, enjeux et opportunités liés à l'intégration de contenu recyclé dans les emballages.

Notre objectif est de favoriser une certaine cohérence pancanadienne, en particulier pour les entreprises à distribution nationale.

14. Pourquoi devons-nous déclarer les sacs réutilisables maintenant ?

Le règlement prévoit un critère de durabilité pour les emballages réutilisables, généralement interprété comme une durée de vie d'au moins cinq ans. Le ministère a rappelé à ÉEQ que cette exigence devait être prise en compte.

Dans cette optique, ÉEQ a lancé une étude l'an dernier afin d'évaluer la durabilité réelle de certains types d'emballages réutilisables. Il a été démontré que les sacs en fibres synthétiques non tissées, entre autres, ne respectent pas ce seuil de cinq ans.

Par conséquent, ces sacs doivent désormais être déclarés dans le cadre du Tarif 2025.

Déclaration

15. Lors de la Déclaration 2025, aurons-nous un délai ou des modalités de paiement précises ?

Aucune facture ne sera générée automatiquement à ce stade, car des discussions sont toujours en cours avec le gouvernement concernant les modalités de financement.

En conséquence, de nouvelles modalités de paiement et des conditions (délais, échéanciers, etc.) seront prévues, et celles-ci vous seront communiquées dès qu'un cadre clair aura été établi à l'issue de ces discussions.

Nous vous recommandons de rester à l'affût des prochaines communications d'ÉEQ à ce sujet.

Modifications substantielles

16. Quels sont les délais de réponse prévus concernant les demandes de modifications substantielles ?

Les demandes déposées avant la date limite du 1er juin sont en cours d'analyse.

Certaines demandes étant plus complexes, les réponses quant aux demandes seront communiquées d'ici le début de l'automne 2025.